

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	1999/0135(CNS) Procédure terminée
Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star	
Sujet 3.60.08 Efficacité énergétique 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	
Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE MCNALLY Eryl Margaret	12/07/2000
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil Énergie	Réunion 2347	Date 14/05/2001

Événements clés			
01/07/1999	Publication de la proposition législative initiale	COM(1999)0328	Résumé
08/12/2000	Publication de la proposition législative	13140/2000	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/01/2001	Vote en commission		
14/02/2001	Décision du Parlement	T5-0068/2001	Résumé
14/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1999/0135(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/13022

Portail de documentation					
Proposition législative initiale		COM(1999)0328 JO C 274 28.09.1999, p. 0016 E	01/07/1999	EC	Résumé
Document de base législatif		13140/2000	08/12/2000	CSL	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0068/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0049-0117	14/02/2001	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		N5-0010/2003 JO C 031 08.02.2003, p. 0003-0003	12/12/2002	CJEC	Résumé
Document de suivi		COM(2006)0140	27/03/2006	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2001/469 JO L 172 26.06.2001, p. 0001 Résumé
Décision 2003/269 JO L 099 17.04.2003, p. 0047-0048 Résumé

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

OBJECTIF : conclure un accord avec les USA visant à coordonner l'étiquetage de produits énergétiquement efficaces sous le label "ENERGY STAR". **CONTENU :** le projet d'accord prévu pour 5 ans vise à instaurer entre les États-Unis et la Communauté (le Japon s'étant retiré des négociations) une coordination des programmes d'étiquetage des produits énergétiquement efficaces. L'objectif de ces programmes est de maximiser les économies d'énergie et les avantages écologiques induits, en stimulant l'offre et la demande de tels produits et principalement en poussant l'industrie à vendre et à produire des produits énergétiquement efficaces. Le programme d'étiquetage utilisera une seule norme, à savoir la norme "ENERGY STAR", propriété de l'Agence américaine pour l'environnement (EPA). L'accord prévoit que les fabricants, vendeurs ou revendeurs des produits concernés, soient enregistrés sur une base volontaire comme participants au programme et soient autorisés à utiliser le logo "ENERGY STAR" pour identifier leurs produits si ces derniers respectent les spécifications requises décrites à l'annexe C de l'accord (ex.: pour les écrans, possibilité de se mettre en veille avec consommation réduite d'énergie). Les produits concernés par l'accord sont essentiellement le matériel de bureau énuméré à l'annexe de l'accord (écrans, ordinateurs et système d'exploitation mais aussi fax, scanners, photocopieuses et imprimantes). Des organes de gestion seront chargés de gérer le programme d'étiquetage "ENERGY STAR" sur les produits concernés (côté communautaire, la Commission et côté américain, l'EPA). Outre l'enregistrement des participants au programme d'étiquetage et la tenue à jour des listes de participants, l'accord prévoit: 1) la possibilité pour les parties de modifier d'un commun accord et selon une procédure précise, les spécifications des produits en vue de les aligner sur les progrès techniques récents, 2) la mise en oeuvre de part et d'autre de mesures d'éducation et de sensibilisation du consommateur à la marque "ENERGY STAR" et à ses avantages écologiques, 3) la coordination des mesures prises de part et d'autre via la création d'une commission technique chargée d'examiner l'application de l'accord. Cette commission serait composée de membres de chaque organe de gestion et aurait notamment pour tâche de faire respecter les spécifications techniques décrites dans l'accord et de lutter contre les contrefaçons de la marque "ENERGY STAR".?

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

Par lettre en date du 5 juillet 2000, la Commission a transmis au Conseil une proposition visant à conclure un accord entre les USA et la Communauté sur la coordination des programmes d'étiquetage de produits énergétiquement efficaces (accord dit "Energy Star"). Lors de sa réunion du 30 mai 2000, le Conseil a approuvé, comme base légale, pour cet accord l'article 175 (1) du TUE conjointement à l'article 300 du traité. Le COREPER a décidé le 11 décembre 2000 de consulter le Parlement européen sur cette proposition avec cette nouvelle base légale.?

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de décision (procédure sans rapport).?

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

OBJECTIF : conclure un accord avec les USA visant à coordonner l'étiquetage de produits énergétiquement efficaces sous le label "ENERGY STAR". MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/469/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre les États-Unis et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. CONTENU : L'accord prévu pour 5 ans vise à instaurer entre les États-Unis et la Communauté une coordination des programmes d'étiquetage des produits énergétiquement efficaces. L'objectif de ces programmes est de maximiser les économies d'énergie et les avantages écologiques induits, en stimulant l'offre et la demande de tels produits et principalement en poussant l'industrie à vendre et à produire des produits énergétiquement efficaces. Le programme d'étiquetage utilisera une seule norme, à savoir la norme "ENERGY STAR", propriété de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA). L'accord prévoit que les fabricants, vendeurs ou revendeurs des produits concernés, soient enregistrés sur une base volontaire comme participants au programme et soient autorisés à utiliser le logo "ENERGY STAR" pour identifier leurs produits si ces derniers respectent les spécifications requises décrites à l'annexe C de l'accord (ex.: pour les écrans, possibilité de se mettre en veille avec consommation réduite d'énergie). Les produits concernés par l'accord sont essentiellement le matériel de bureau énuméré à l'annexe de l'accord (écrans, ordinateurs et système d'exploitation mais aussi fax, scanners, photocopieuses et imprimantes). Des organes de gestion seront chargés de gérer le programme d'étiquetage "ENERGY STAR" sur les produits concernés (côté communautaire, la Commission et côté américain, l'EPA). Outre l'enregistrement des participants au programme d'étiquetage et la tenue à jour des listes de participants, l'accord prévoit: 1) la possibilité pour les parties de modifier d'un commun accord et selon une procédure précise, les spécifications des produits en vue de les aligner sur les progrès techniques récents, 2) la mise en oeuvre de part et d'autre de mesures d'éducation et de sensibilisation du consommateur à la marque "ENERGY STAR" et à ses avantages écologiques, 3) la coordination des mesures prises de part et d'autre via la création d'une commission technique chargée d'examiner l'application de l'accord. Cette commission sera composée de membres de chaque organe de gestion et aura notamment pour tâche de faire respecter les spécifications techniques décrites dans l'accord et de lutter contre les contrefaçons de la marque "ENERGY STAR". ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies tant du côté communautaire que du côté des États-Unis.

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

Dans l'affaire C-281/01, Commission européenne contre Conseil, la Cour a rendu un arrêt annulant la décision 2001/469/CE du 14 mai 2001 portant conclusion de l'accord Energy Star au nom de la Communauté. À l'appui de sa requête, la Commission soutenait notamment que ladite décision aurait dû être adoptée sur le le fondement de l'article 133 CE, relatif à la politique commerciale commune, au motif que l'accord Energy Star tendrait à faciliter les échanges commerciaux. L'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (accord Energy Star) poursuit à la fois un objectif de politique commerciale et un objectif de protection de l'environnement. La Cour reconnaît toutefois un caractère prépondérant à l'objectif de politique commerciale car l'effet bénéfique sur l'environnement n'est qu'indirect et lointain, au contraire de l'effet sur le commerce des équipements de bureau qui est direct et immédiat. En outre, l'accord lui-même ne contient pas de nouvelles exigences d'efficacité énergétique, mais il se borne à rendre applicables, tant sur le marché américain que sur le marché européen, les spécifications initialement adoptées par l'Environmental Protection Agency (agence américaine de protection de l'environnement) et à soumettre la modification de celles-ci à l'accord des deux parties contractantes. Il résulte de ces considérations que le Conseil aurait dû retenir l'article 133 CE, en liaison avec l'article 300, paragraphe 3, CE comme base juridique de la décision portant conclusion de l'accord Energy Star au nom de la Communauté. Étant donné que l'article 175, paragraphe 1, CE, en liaison avec l'article 300, paragraphes 2, premier alinéa, première phrase, 3, premier alinéa, et 4, CE, est la seule base juridique mentionnée dans cet acte, la Cour a annulé la décision 2001/469/CE et a condamné le Conseil aux dépens.?

Accord CE/États-Unis: programmes d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipement de bureau, Energy Star

OBJECTIF : remplacer la décision 2001/469/CE du 14 mai 2001 annulée par la Cour de Justice. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/269/CE du Conseil. CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom, de la Communauté l'accord entre le gouvernement des États-Unis et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, y compris ses annexes. La présente décision remplace la décision 2001/469/CE du 14 mai 2001, annulée par la Cour de Justice (se reporter au résumé précédent). Conformément à l'arrêt de la Cour, l'acte est désormais fondé sur l'article 133 CE, en liaison avec l'article 300, paragraphe 3 CE.?